

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 juillet 2025 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
2 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Esther POTIN
3 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T DUBOUCHET-REVOL Karine	Départ après la délibération n°3
6 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
7 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
8 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
9 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
10 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
11 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
12 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
13 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
14 AIX-LES-BAINS	T OBISSIER Philippe	
15 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
16 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	
17 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
18 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
19 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
20 CHANAZ	T HUSSON Yves	
21 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
23 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
24 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
25 ENTRELACS	T COCHET Claire	
26 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
27 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
28 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
29 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
30 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
31 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
32 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
33 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
34 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
35 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
36 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
37 MERY	T FONTAINE Nathalie	
38 MOTZ	T CLERC Daniel	
39 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
40 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
41 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
42 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
43 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
44 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
45 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
46 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
47 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
48 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	Départ après la délibération n°14
49 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
50 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
51 VOGLANS	T BERNON Martine	
52 VOGLANS	T MERCIER Yves	

25 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 8 juillet 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 17 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 52 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2025

Exécutoire le : 16 JUIL. 2025

Publiée / Notifiée le : 16 JUIL. 2025

Visée le : 16 JUIL. 2025

HABITAT

Demande d'exemption de la commune d'Entrelacs du dispositif Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

Monsieur le Président rappelle que l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi Duflot du 18 janvier 2013, impose l'obligation pour les communes SRU dont la population est au moins égale à 3 500 habitants (hors Ile de France) qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, d'avoir un minimum de 25% de logements sociaux parmi leur parc de résidences principales.

Sur le territoire de Grand Lac, les communes concernées par les obligations en matière de logement social au titre de la loi SRU sont :

- Aix-les-Bains,
- Grésy-sur-Aix,
- Le Bourget-du-Lac,
- Entrelacs.

La commune d'Entrelacs a bénéficié d'une exemption sur la période 2017-2019 (décret n°2017-1810 du 20 décembre 2017 fixant la liste des communes exemptées) et sur la période 2020-2022 (décret n°2019-1577) car elle respectait les critères d'exemption de la loi Egalité et Citoyenneté (faible desserte par les transports publics).

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration promulguée le 21 février 2022 est ensuite venue redéfinir les critères d'exemptions. Malgré une délibération de la communauté d'agglomération le 18 avril 2025 proposant l'exemption de la commune pour la période triennale 2023-2025, la commune n'a pas été retenue par l'Etat.

Aujourd'hui, Grand Lac peut à nouveau proposer la commune d'Entrelacs au Préfet, pour exemption sur la période triennale 2026-2028.

Ainsi, d'après le décret n°2023-107 du 17 février 2023, les deux critères d'exemption sont les suivants :

- 1- Isolement de la commune par rapport aux pôles de centralité de l'EPCI ;
- 2- Faible attractivité de la commune aux moyens des critères suivants :
 - Le taux d'évolution de la population municipale sur une période de cinq ans ;
 - Le taux de tension sur le logement locatif social ;
 - Le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1 000 habitants de la commune au cours des trois dernières années ;
 - L'indice de concentration de l'emploi, entendu comme le nombre total d'emplois proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés qui y résident ;
 - Le taux de vacance structurelle, entendu comme le nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé dans la commune.

Une analyse de la situation d'Entrelacs est jointe à cette délibération et justifie de la nécessité d'une nouvelle exemption d'Entrelacs. Au-delà des critères fixés par le décret, cette note appuie le fait que le décret cité ci-dessus ainsi que l'application de la loi SRU, ne prennent pas en compte les spécificités que peuvent rencontrer les Communes Nouvelles, telle qu'Entrelacs.

En effet, le passage en commune nouvelle a pour conséquence de gonfler artificiellement le besoin de production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire communal (au regard du bassin de vie que constituaient précédemment les 6 communes historiques). En effet, sans la création de cette commune nouvelle, seule la commune d'Albens aurait été soumise à la loi SRU avec ses 3672 habitants au 1^{er} janvier 2016.

Les 5 autres communes déléguées, rurales et de taille comprise entre 400 et 600 habitants, ne peuvent supporter la production de 25% de logements sociaux sur leur territoire. De fait, l'ensemble des objectifs définis à l'échelle d'Entrelacs se reportent naturellement sur la commune déléguée d'Albens.

Ainsi, la base de calcul retenue pour la production de logements sociaux qui englobe l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, gonfle artificiellement le chiffre des logements sociaux à produire en le rendant tout simplement inatteignable.

La liste des communes exemptées pour la période triennale 2026-2028 devrait être fixée durant l'été. Cette liste est arrêtée sur proposition des EPCI auxquelles elles appartiennent, après avis du préfet de région et de la commission nationale « SRU ».

Monsieur le Président propose donc de soumettre au Préfet l'exemption de la commune d'Entrelacs aux obligations de la loi SRU afin qu'elle figure dans le décret qui fixera la liste des communes exemptées.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'analyse jointe,
- DECIDE de soumettre au Préfet la commune d'Entrelacs à l'exemption des obligations de la loi SRU,
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents affiliés.

Aix-les-Bains, le 15 juillet 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 51
- Présents et représentés : 56
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 12 : Demande d'exemption de la commune d'Entrelacs du dispositif Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

Date de transmission de l'acte : 16/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 16/07/2025

Numéro de l'acte : d5549 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250715-d5549-DE

Date de décision : 15/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.5. Politique de la ville-habitat-logement

HABITAT

Exemption Entrelacs du dispositif SRU

Préambule

Comment sera évaluée la faible attractivité de la commune d'après le décret n°2023-107 du 17 février 2023 ?

- 1) L'EPCI doit dans un premier temps justifier de la situation d'isolement de la commune proposée à l'exemption par rapport aux pôles de centralité de l'EPCI (Grésy/Aix-les-Bains)
 - Temps de transports (voiture, transports en commun)
- 2) L'EPCI doit justifier de la faible attractivité de la commune proposée à l'exemption aux moyens des critères suivants :
 - Le taux d'évolution de la population municipale sur une période de cinq ans ;
 - Le taux de tension sur le logement locatif social ;
 - Le dynamisme de la construction, apprécié en fonction de la moyenne des logements autorisés pour 1 000 habitants de la commune au cours des trois dernières années ;
 - L'indice de concentration de l'emploi, entendu comme le nombre total d'emplois proposés sur un territoire par rapport au nombre d'actifs occupés qui y résident ;
 - Le taux de vacance structurelle, entendu comme le nombre de logements du parc privé vacants depuis deux ans ou plus dans une commune, rapporté au nombre de logements du parc privé dans la commune.

Afin de prétendre à l'exemption, deux de ces critères doivent être validés.

Le décret cité ci-dessus ainsi que l'application de la loi SRU, ne prennent pas en compte les spécificités que peuvent rencontrer les communes nouvelles, telle qu'Entrelacs (spécificités détaillées au 1.).

En effet, le passage en commune nouvelle a pour conséquence de gonfler artificiellement le besoin de production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire communal (au regard du bassin de vie que constituaient précédemment les 6 communes historiques). En effet, sans la création de cette commune nouvelle, seule la commune d'Albens aurait été soumise à la loi SRU avec ses 3672 habitants au 1/1/2016.

Les 5 autres communes déléguées, rurales et de taille comprise entre 400 et 600 habitants, ne peuvent supporter la production de 25% de logements sociaux sur leur territoire. De fait, l'ensemble des objectifs définis à l'échelle d'Entrelacs se reportent naturellement sur la commune déléguée d'Albens.

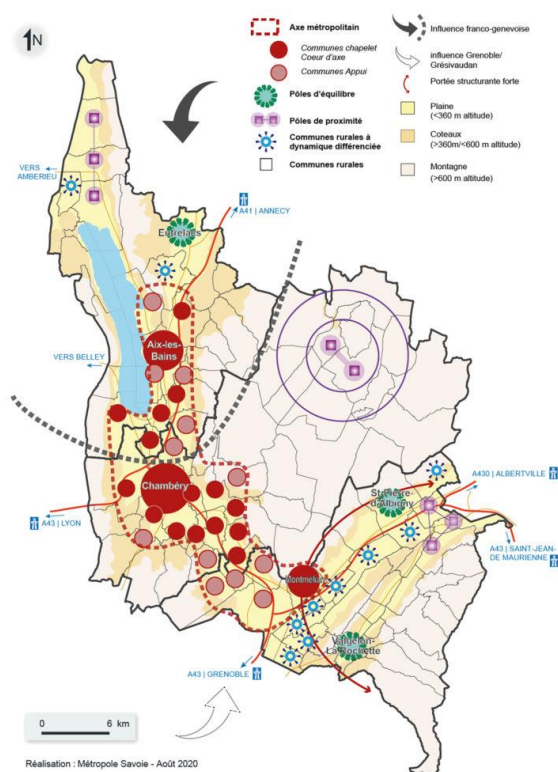
Ainsi la nouvelle base de calcul retenue pour la production de logements sociaux qui englobe l'ensemble du territoire de la commune nouvelle gonfle artificiellement le chiffre des logements sociaux à produire en le rendant tout simplement inatteignable :

	Résidences principales 2013	Résidences principales 2022	25%LLS	Estimation LLS en service	Estimation LLS restant à produire
ALBENS	1397		349	148	201
ENTRELACS		2647	661	179	482

En théorie, pour combler le déficit actuel et atteindre 25% de logements sociaux sur son parc de logements, la commune d'Entrelacs devrait produire 100% de logements sociaux.

1. Appréciation de l'isolement de la commune au bassin de vie et d'emplois environnants

1.1) Le bassin de vie et d'emplois



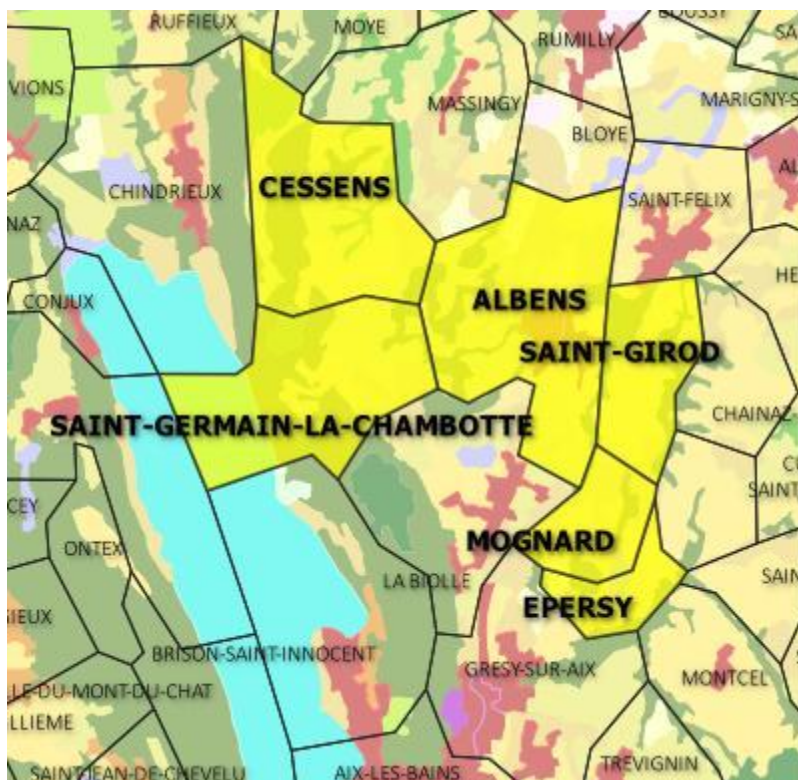
Comme définit dans les documents de planification tel que le Scot, le bassin de vie le plus proche de la commune d'Entrelacs est la commune d'Aix-les-Bains.

L'appréciation de l'isolement se fera donc au regard de cette commune.

1.2) Entrelacs : commune nouvelle

Pour rappel, la commune d'Entrelacs est née d'une fusion de 6 communes en 2016 :

- Albens commune la plus urbanisée ;
- Cessens commune rurale à la limite de la Chautagne ;
- Saint Germain la Chambotte communes rurales en bordures de lac ;
- Mognard, Epersy et Saint Girod communes rurales de l'Albanais.



Source : communesnouvelles.free.fr

Ce regroupement de communes s'étend sur 52km². Cet étalement traduit la diversité du territoire, aussi bien dans sa composition géographique, topographique et démographique.

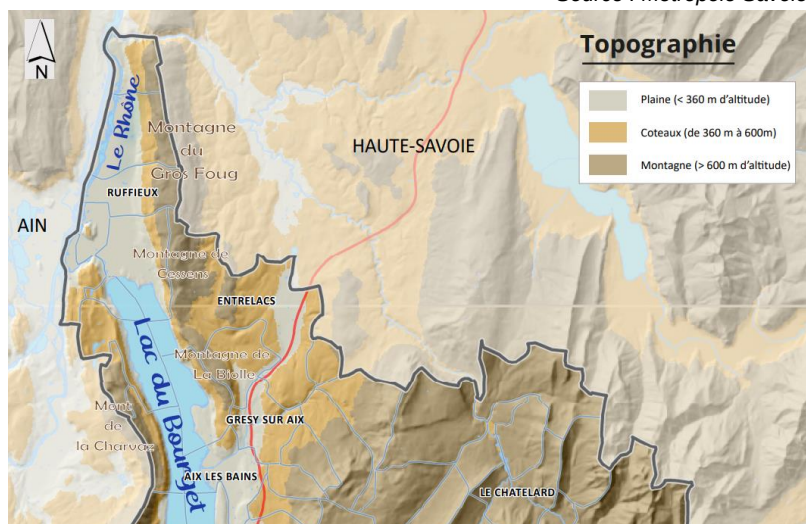
Ce pourquoi, afin de répondre à un potentiel isolement de la commune par rapport au bassin de vie et d'emplois, il est difficile de considérer cet ensemble comme une seule entité.

En effet, les 5 communes déléguées sont bien différentes de leur « chef-lieu » Albens, qui serait prise pour unique référence dans le cadre de cette demande d'exemption.

La commune d'Entrelacs est soumise à la loi Montagne en totalité et à la loi Littoral de manière partielle.

Ces lois, sont révélatrices d'une part, de l'éclatement démographique de la commune et d'autre part de contraintes topographiques qui ne doivent pas être oubliées :

Source : Métropole Savoie



- Nombre d'habitants par commune déléguée ;

	Albens	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Nombre habitants en 2024	3992	473	518	425	418	638

Source : recensement commune

D'après ces chiffres, comment envisager que ces communes rurales soient impactées par la loi SRU et doivent produire 25% de logements sociaux sur leur territoire ?

- Altitude maximum et minimum par commune déléguée :

	Albens	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Altitude min (en mètres)	328	230	215	324	333	328
Altitude max (en mètres)	728	1009	924	560	573	670

Source : topographic-map.com

De plus, cet éclatement se traduit aussi par une topographie marquée qui a malgré tout une influence sur l'accès des communes au bassin de vie. D'autant plus en période hivernale ou les temps de trajet peuvent être démultipliés.

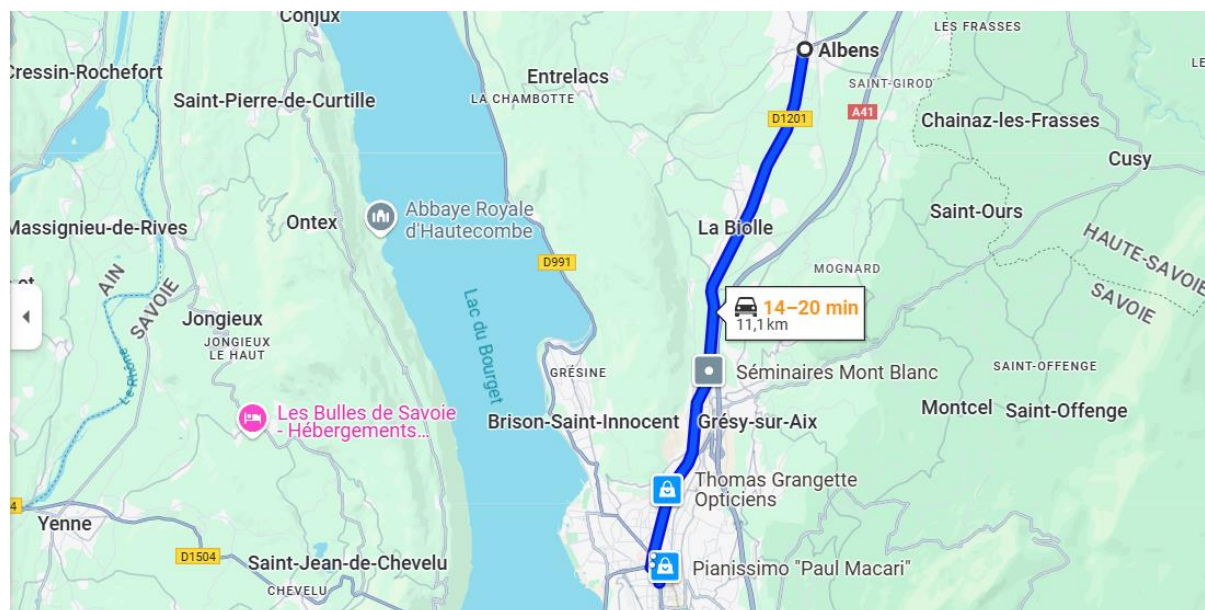
1.3) L'isolement d'Entrelacs

Comme évoqué précédemment, il est réducteur et n'est pas révélateur de la complexité de la commune que de parler de l'isolement d'Entrelacs par rapport à Aix-les-Bains.

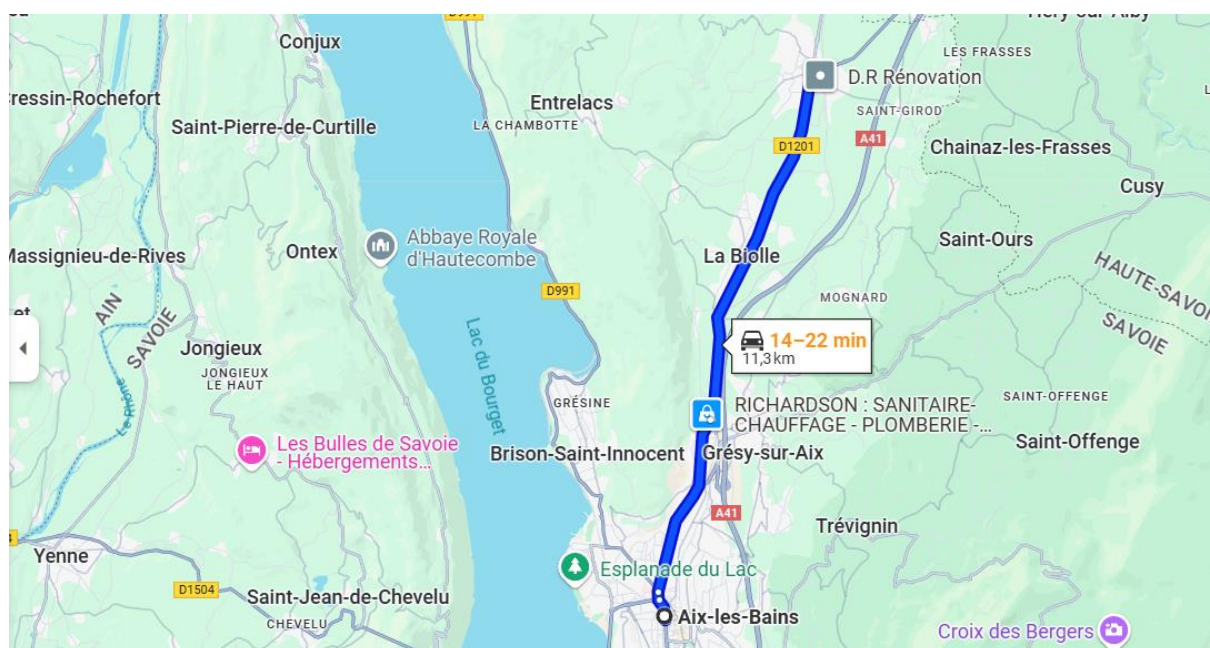
En effet, Albens rassemble une majorité des services administratifs, commerciaux et de transports. Elle est donc la commune déléguée, la moins isolée des six. Elle est notamment la seule à être desservie par une ligne ter régulière et quotidienne. Et dans le meilleur des cas, la commune d'Aix-les-Bains est joignable en 18min en voiture et en 13min en train.

Il faut d'ailleurs rappeler, que la commune d'Entrelacs n'est pas desservie par les lignes de bus régulières de l'agglomération.

- Voiture : 8 : 30 Albens – Aix-les-Bains



- **Voiture : 17 : 30 Aix-les-Bains – Albens**



Source : google map

Cependant, la situation relativement avantageuse d'Albens n'est pas représentative de la situation des six communes déléguées :

• *Temps de trajet entre les communes déléguées et Aix-les-Bains*

	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Temps de trajet en min pour rejoindre Aix-les-Bains en voiture	Entre 22 et 30 min	Entre 16 et 22 min	Entre 16 et 22 min	Entre 14 et 20 min	Entre 16 et 22 min

Source : google map

Ces temps de trajet sont les plus courts (cf. google map), ils ne comprennent ni les temps de stationnement, ni la topographie du territoire, ni les conditions hivernales qui peuvent donc les rallonger.

Il faut rappeler que la commune d'Entrelacs n'est pas desservie par une ligne de bus régulière rejoignant le bassin de vie. Le seul moyen pour les habitants de se déplacer et donc la voiture. Il est donc encore une fois difficile d'imaginer la programmation de logements sociaux type PLAI par exemple, sur les cinq communes déléguées rurales (puisque les ménages à faibles ressources n'ont pas toujours les capacités de posséder et entretenir une voiture).

- Train :

Infos horaires train Albens-Aix-les-Bains				
Nombre de trajets par jour	Durée moyenne d'un trajet	Durée du trajet le plus court	Première heure de départ	Dernière heure de départ
24	00h13	00h08	06h10	21h15
Horaires train Albens-Aix-les-Bains Mardi 14 mars 2023				
Départ	Arrivée	Durée	Transport	
06h10	06h23	00h13	TER	▼ direct
06h23	06h34	00h11	TER	▼ direct
07h10	07h23	00h13	TER	▼ direct
07h25	07h34	00h09	TER	▼ direct
07h48	08h01	00h13	TER	▼ direct
08h10	08h23	00h13	TER	▼ direct
08h48	09h01	00h13	TER	▼ direct
09h10	09h23	00h13	TER	▼ direct
11h10	11h23	00h13	TER	▼ direct
13h11	13h24	00h13	TER	▼ direct
13h35	13h49	00h14	TER	▼ direct
14h10	14h23	00h13	TER	▼ direct
14h25	14h33	00h08	TER	▼ direct
15h10	15h23	00h13	TER	▼ direct
16h11	16h24	00h13	TER	▼ direct
16h48	17h01	00h13	TER	▼ direct
17h10	17h23	00h13	TER	▼ direct
17h46	17h58	00h12	TER	▼ direct
18h10	18h23	00h13	TER	▼ direct
18h59	19h12	00h13	TER	▼ direct
19h10	19h23	00h13	TER	▼ direct
19h51	20h05	00h14	TER	▼ direct
20h10	20h23	00h13	TER	▼ direct
21h15	21h36	00h21	TER	▼ direct

Source : [sncf-connect.com](https://www.sncf-connect.com)

Comme indiqué précédemment, ce cadencement est à nuancer. En effet, pour les cinq autres communes déléguées, l'accès à la gare même d'Albens peut déjà être chronophage :

	Cessens	Saint Germain la Chambotte	Mognard	Epersy	Saint Girod
Temps de trajet en min pour rejoindre la gare d'Albens en voiture	16	9	10	11	4

Ces temps de trajet sont les plus courts (cf. google map), ils ne comprennent ni les temps de stationnement, ni la topographie du territoire, ni les conditions hivernales qui peuvent donc les rallonger.

Conclusion : Considérant toutes les spécificités d'Entrelacs ; notamment les temps moyens de déplacement, additionnés à la topographie du territoire et au manque de transport en commun sur les cinq communes rurales déléguées, il est juste de considérer qu'Entrelacs reste isolée de son bassin de vie et d'emplois.

2. Les critères d'analyse de faible attractivité

- Evolution de la population

Ce que dit le décret : un taux d'évolution de la population négatif.

Population municipale au 1er janvier 2020 (population en vigueur au 1er janv. 2023) (population 2017 pour Mayotte)	Population municipale au 1er janvier 2015 (population en vigueur au 1er janv. 2018) (population 2012 pour Mayotte)	Evolution de la population
6340	6029	3,1%

- Taux de tension sur le logement locatif social

Ce que dit le décret : un taux de tension à l'échelle communale inférieur à 2.

A Nombre de demandes (hors mutation) en stock au 01/01/19	B Nombre d'attribution (hors mutation) radiées entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019	Taux de tension 2019	A Nombre de demandes (hors mutation) en stock au 01/01/21	B Nombre d'attribution (hors mutation) radiées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021	Taux de tension 2021	Indicateur de la tension à la commune
88	11	8,00	60	15	4,00	12,1

- Dynamisme de la construction

Ce que dit le décret : un nombre de logements autorisés pour 1000 habitants jugé faible

	Population de la commune	Nombre de logements autorisés en 2022	Nombre de logements autorisés en 2023	Nombre de logements autorisés en 2024	Nombre de logement autorisés pour 1000 habitants en moyenne sur 3 ans
Entrelacs	6465	91	23	59	8,92

- Indice de concentration de l'emploi

Ce que dit le décret : un taux de concentration inférieur à 100.

Indice de concentration de l'emploi
49,7

- Taux de vacance structurelle

Ce que dit le décret : un taux supérieur à la vacance structurelle nationale soit 3,5%.

Nombre de logement du parc privé au 1er janvier 2023	Nombre de logements du parc privé vacant depuis plus de deux ans au 1er janvier 2023	% vacance longue durée parc privé au 01/01/2020
245	59	2,0%

